

**Questions préjudicielles**

- 1) Les dispositions du règlement (CE) n° 2571/97, [de la Commission], du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(1)</sup>, règlement d'application du règlement (CE) n° 1255/99 [du Conseil, du 17 mai 1999] portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, peuvent-elles être considérées comme constituant une réglementation sectorielle communautaire dérogeant à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95, du 18 décembre 1995, <sup>(3)</sup> et faisant obstacle à l'application de dispositions nationales sur la prescription ?
- 2) L'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 2988/95, du 18 décembre 1995, doit-il s'entendre comme étant d'une application limitée aux espèces dans lesquelles l'irrégularité est commise par le bénéficiaire de la subvention, la règle générale de la prescription de 4 ans s'appliquant dans tous les cas d'irrégularités commises par des cocontractants du bénéficiaire et ce compte tenu du délai maximum de 4 ans applicable à la réglementation [communautaire] des cocontractants dans le cadre de l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers ?

<sup>(1)</sup> JO L 350, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 160, p. 48.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1).

**Recours introduit le 15 mars 2010 — Commission européenne/Royaume de Belgique****(Affaire C-133/10)**

(2010/C 148/23)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: V. Peere et K. Walkerová, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume de Belgique

**Conclusions**

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/81/CE de la Commission, du 28 novembre 2005, modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises <sup>(1)</sup>, et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour la transposition de la directive 2005/81/CE a expiré le 19 décembre 2006. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'en avait pas informé la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 312, p. 47.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 15 mars 2010 — Communautés européennes/Région de Bruxelles-Capitale****(Affaire C-137/10)**

(2010/C 148/24)

*Langue de procédure: le français***Juridiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Communautés européennes

*Partie défenderesse:* Région de Bruxelles-Capitale